Fr. c. 2662. A

Case
FRC
14454

CONSTITUTION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

Par M. BERGASSE à l'Assemblée Nationale.

TITRE Ier.

ART. Ier. La Nation seule a le droit de déterminer la constitution des Tribunaux, & aucun changement ne peut être fait dans l'organisation du pouvoir judiciaire, sans qu'elle l'ait ordonné, ou qu'elle y ait consentie par ses représentans.

II. Les Tribunaux & les Juges ne doivent participer en aucune maniere à l'exercice de la puissance législative ; & tout Citoyen qui occupera une place quelconque dans la Magistrature, tant qu'il occupera cette place, ne pourra être membre du corps législatif.

III. Il ne sera pas établi plus de Tribunaux ; & chaque Tribunal ne sera pas composé de plus de Juges que ne le demande l'administration exacte de la Justice.

IV. Nulle charge, désormais, donnant le pouvoir judiciaire, ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, être créée pour être vendue.

V. La justice, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sera rendue au nom du Roi, comme suprême dépositaire du pouvoir exécutif.

THE NEWBERRY LIBRARY

VI. L'adminiſtration de la juſtice étant une fonction publique qui ne peut, en aucun cas, devenir la propriété d'un Citoyen, nul Citoyen dans l'Etat n'aura le droit de faire rendre la juſtice en ſon nom.

VII. Il ſera pourvu à ce que la juſtice ſoit gratuitement adminiſtrée; & le Corps légiſlatif, ſur les inſtructions que lui feront parvenir les Aſſemblées provinciales, fixera pour les Juges & les Officiers des Tribunaux, des honnoraires ſuffiſans, en raiſon de la dignité de leurs places, & de l'importance ou de la nature de leurs fonctions.

VIII. L'inſtruction & le jugement de toute eſpeces d'affaires ſeront publics. En conſéquence, & contre l'uſage actuel des Tribunaux dans toutes les cauſes qui exigent un examen de titre, & une diſcuſſion par écrit, le Rapporteur ſera tenu de lire ſon avis à l'audience, & les Juges, dans de telles cauſes, ne pourront rendre ſentence ou arrêt qu'après avoir entendu dans la même audience, ſur le travail du Juge rapporteur, les obſervations ſommaires des parties ou de leurs Avocats.

IX. Il ne ſera permis à aucun Juge, en quelque matiere que ce ſoit, d'interpréter la loi; & dans le cas où elle ſeroit douteuſe, il ſe retirera par devers le Corps légiſlatif, pour en obtenir, s'il en eſt beſoin, une loi plus préciſe.

X. Tous les Juges, ſans exception, ſeront reſponſable de leurs jugemens; & lorſqu'on s'occupera de la réforme du Code Civil & Criminel, il ſera porté une loi pour déterminer les circonſtances & les limites de cette reſponſabilité.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges en matière Civile.

ART. Ier. Le Royaume ſera diviſé en un certain nombre de Province, à peu près de la même étendue, dans chacune deſquelles il ſera établi une adminiſtration provinciale.

II. Chaque Province aura ſa Cour ſuprême de juſtice, placée, autant que faire ſe pourra, dans la Ville la plus centrale de la Province, laquelle Cour de Juſtice ſera compoſée au plus de deux Préſidens, de vingt Conſeillers, de deux Avocats-Généraux, & d'un Procureur Général.

III. Dans le reſſort de chaque Cour ſuprême de juſtice, il ſera formé un certain nombre de diſtricts à peu près égaux, & dans chaque diſtrict on établira un Tribunal du ſecond ordre, lequel ſera compoſé au plus d'un Préſident, de ſix ou huit Conſeillers, de deux Avocats & d'un Procureur du Roi.

IV. Chaque Ville, chaque Bourg, chaque paroiſſe de campagne aura de plus des Juges de paix, dont on fixera le nombre en raiſon de la population des lieux où ils ſeront établis.

V. Il y aura en outre dans toutes les Villes un peu conſidérables, des Tribunaux de commerce; & dans les Villes maritimes, des Tribunaux de commerce maritime ou des amirautés.

VI. Toutes les Cours ou Tribunaux, connus ſous le nom de Cours ou Tribunaux d'exception qui avoient été créés, appartiendront dorénavant, en premiere inſtance, & par appel, aux Tribunaux dont il vient d'être parlé.

VII. Les fonctions & la compétence des nouveaux Juges seront réglées de telle sorte en matiere civile.....

» Les Juges de paix, assistés de deux Notables, connoîtront, sans appel, de toutes les causes personnelles qui n'excéderont pas la valeur de cinquante livres ; ils ne pourront connoître que ces causes, & ils seront tenus de renvoyer pardevant les Juges ordinaires toutes celles qui excéderont cette valeur.

» Les Tribunaux de commerce & les Amirautés connoîtront de toutes les matieres de commerce, & ils jugeront sans appel celles qui n'excéderont pas la valeur de 2000 liv.

» Les Tribunaux ordinaires connoîtront de toutes les causes, soit réelles, soit personnelles, au-dessus de cinquante livres, à l'exception des celles de commerce ; & si l'on pense qu'il soit convenable de conserver aux Tribunaux ordinaire la faculté de juger sans appel, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, on déterminera, par une loi particuliere, les circonstances où ils devront juger sans appel, & la somme jusqu'à la concurance de laquelle ils pourront juger.

» L'appel des Sentences des Juges de paix, quand ils excéderont leur compétence, des Tribunaux de commerce & des Tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excéderont aussi leur compétence, sera relevé pardevant les Cours suprêmes de justice de chaque province, qui prononceront en dernier ressort sur toutes les contestations, qu'elle que soient les qualités des parties. »

VIII. Toute partie aura le droit de plaider sa

cauſe elle-même, ſi elle trouve convenable, & afin que le miniſtere des Avocats ſoit auſſi libre qu'il doit l'être, les Avocats ceſſeront de former une corporation ou un ordre; & tout Citoyen ayant fait ſes études & ſubi l'examen néceſſaire pour exercer cette profeſſion ne ſera plus tenu de répondre de ſa conduite qu'à la loi.

IX. Aucune femme ne pourra plaider contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun frere contre ſon frere, aucun fils ou petit-fils contre ſon pere ou ſon aïeul, & réciproquement que préalablement il ne ſe ſoit retiré pardevant le Juge de paix, lequel prendra connoiſſance de l'objet de la conteſtation, & ſera autoriſé à interpoſer pendant l'eſpace d'un mois, ſa médiation pour appaiſer ces différens domeſtiques, & faire tout ce que lui ſuggerera ſa prudence, afin de prevenir une exploſion ſcandaleuſe.

X. Dans la Ville où ſiegera la Cour ſuprême de juſtice, & dans les lieux où ſeront établis les Tribunaux du ſecond ordre, il ſera formé un Bureau Charitable de Juriſconſulte, & de Citoyens recommandables par leur probité, qui s'occuperont ſpécialement d'examiner les cauſes des pauvres, & de les aider gratis de leurs conſeils dans la pourſuite de leurs droits.

XI. Tout Citoyen pauvre, auquel le Bureau de juriſprudence aura donné une conſultation favorable, pourra, ſi bon lui ſemble, faire plaider ſa cauſe par l'un des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, ou par l'un des Avocats-Généraux, dans la Cour ſuprême; en conſéquence chacun des Avocats-Généraux dans la Cour ſuprême, ou des Avocats du Roi dans le Tribunal

ordinaire, d'année en année, & à tour de rôle ; ſera ſpécialement chargé de la cauſe des pauvres.

XII. Le Code civil ſera corrigé, & une Commiſſion ſera nommée, pour en mieux ordonner & ſur-tout pour en ſimplifier les formes.

TITRE III.

Des Tribunaux & des Juges en Matiere criminelle.

ART. Ier. Il n'y aura d'autre Juge, pour la pourſuite & la punition des délits, que les Juges de paix & la Cour ſuprême de Juſtice.

II. Tout Citoyen accuſé d'un crime ou arrêté en flagrant délit, ſera traduit pardevant le Juge de paix.

III. Le Juge de paix, aſſiſté de quatre notables, entendra l'accuſateur & ſes preuves, l'accuſé & ſa premiere défenſe.

IV. Si le Juge de paix & ſes Aſſeſſeurs opinent à l'unanimité que l'accuſé eſt manifeſtement innocent, c'eſt-à-dire, qu'il y a impoſſibilité ou contradiction, ou qu'il ſoit coupable, le Juge de paix prononcera ſon renvoi.

V. Si le Juge de paix & ſes Aſſeſſeurs trouvent qu'il y a quelque probabilité à ce que l'accuſé ſoit coupable, ils le feront traduire ſur le champ dans la maiſon d'arrêt, au cas où le délit qui lui eſt imputé, ſeroit de nature à encourir une peine afflictive ; & ils le relâcheront, ſous caution de ſe repréſenter, au cas où le délit qui lui eſt imputé, ſeroit d'une autre eſpece.

VI. Incontinent après la détention ou le cautionnement de l'accuſé, & dans les vingt-quatre

heures, le Juge de paix avertira la Cour ſuprême de juſtice, qu'il a mis un Citoyen ſous la puiſſance de la Loi ; là ſe borneront les fonctions du Juge de paix.

VII. Dans chaque Cour ſuprême de Juſtice, il ſera nommé annuellement deux Juges, ſuivant l'ordre du tableau, pour préſider à l'inſtruction des procès criminels.

VIII. Le reſſort de la Cour ſuprême étant partagé en diſtricts, chacun de ces Juges aura un égal nombre de diſtricts de ſa juriſdiction.

IX. Auſſi-tôt que la Cour ſuprême de juſtice aura été avertie qu'un Citoyen a été mis ſous la puiſſance de la Loi, le Juge ſuprême, dans l'un des diſtricts duquel le délit ſe trouvera ou ſera ſuppoſé commis, ordonnera, dans un délai qui ſera fixé, l'apport de la procédure faite par le Juge de paix & la comparution de l'accuſé.

X. La procédure du Juge de paix ayant été apportée, & l'accuſé comparoiſſant, l'inſtruction du procès commencera dans un délai qui ſera également fixé.

XI. Cette inſtruction ſera ſuivie, & il ſera procédé au jugement de l'accuſé, ſuivant les formes uſitées dans la procédure par Jurés.

XII. Aucun accuſé, en conſéquence, ne ſera déclaré coupable que par la Sentence de ſes pairs, & le Juge ne pourra appliquer la Loi, ni prononcer la peine, qu'après que les Pairs de l'accuſé l'auront déclaré coupable.

XIII. Pour faire jouir le plutôt poſſible la Nation du bienfait de la procédure par Pairs ou par Jurés, il ſera nommé inceſſamment par l'Aſſemblée Nationale, une Commiſſion compoſée de perſonnes

qu'elle eſtimera, ſoit dans ſon ſein, ſoit au-dehors, les plus recommandables par leurs connoiſſances en légiſlation, & cette Commiſſion ſera chargée de la rédaction d'un nouveau Code de procédure criminelle, d'après les principes de la procédure par les Jurés.

XIV. La même commiſſion ſera également chargée de la rédaction d'un nouveau projet de légiſlation criminelle, où elle s'occupera de faire correſpondre enſemble, de la maniere la plus exacte, les délits & les peines, obſervant que les peines ſoient douces & ne perdant jamais de vue cette maxime, (que toute peine qui n'eſt pas néceſſaire eſt une violation des droits de l'homme, & un attentat du légiſlateur contre la ſociété)

XV. En attendant la réforme des Tribunaux & la promulgation d'un nouveau Code, & de la nouvelle légiſlation criminelle, l'Ordonnance de 1670, & les Loix criminelles juſqu'à préſent en uſage, ſeront obſervées ſuivant leur forme & teneur, à l'exception de quelques-unes de leurs diſpoſitions qui demeurent abrogées par les diſpoſitions contenues dans les articles ſuivants.

XVI. Aucun décret de priſe de corps ne pourra être déſormais décerné ſans le concours de trois Juges, & à la pluralité de deux ſur un.

XVII. Tout accuſé dorénavant aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs conſeils pour ſa défenſe.

XVIII. L'examen des faits juſtificatifs de l'accuſé ne ſera plus renvoyé après l'inſtruction du procès, & les témoins pour & contre lui ſeront entendus en même temps à l'audiance.

XIX. La peine de mort ſimple ſera la plus forte qu'on puiſſe prononcer contre un coupable,

XX. La peine de mort ne ſera plus prononcée que dans le cas de meurtre ou de haute trahiſon.

XXI. La deſtruction des peines demeure dès-à-préſent & pour toujours abolie.

XXII. La confiſcation des biens du condamné n'aura lieu en aucun cas ſeulement, s'il y a une partie plaignante au procès, & ſi elle articule & prouve quelque dommage de la part du condamné, il lui ſera ſur les biens de ce dernier adjugé une ſomme égale à l'eſtimation du dommage qu'elle aura ſouffert.

XXIII. Il ſera promulgué, durant cette ceſſion, une loi proviſoire, portant réformation des loix criminelles & de l'Ordonnance criminelle dans celles de leurs diſpoſitions ſeulement, qui ſont contraires aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22 du préſent titre.

TITRE IV.

Des Tribunaux & des Juges en Matiere de Police.

ART. I. Il ne s'agit ici que de la police qui a pour objet de prévenir les délits, & non pas de la police qui adminiſtre les intérêts politiques & économiques de la Cité.

II. La police ſera exercée dans les Villes, Bourgs & Villages au nom des Municipalités.

III. Il n'y aura d'autres Juges de police que les Juges de paix.

IV. Afin que la police ſoit exactement adminiſtrée dans les Villes, elles ſeront diviſées en diſtricts à-peu-près égaux en étendue, & chaque diſtrict aura ſon Juge de paix.

V. Afin que la police ſoit exactement adminiſtrée dans les bourgs, villes & villages, les bourgs & villages ſeront réunis en cantons, & chaque canton aura ſa municipalité & ſon Juge de paix.

VI. Il ſera de plus nommé dans chaque diſtrict des villes, quelques citoyens notables, leſquels feront les fonctions d'Aſſeſſeurs auprès du Juge de paix.

VII. Il ſera pareillement nommé dans chaque canton, quelques citoyens notables, leſquels feront auſſi les fonctions d'Aſſeſſeurs auprès du Juge de paix du canton.

VIII. On s'occupera inceſſamment de rédiger un Code & une Loi de Police, ayant pour objet de déterminer les fonctions des Municipalités, des Juges de paix, & de leurs Aſſeſſeurs en matiere de police, les formes des Sentences des Juges de paix, les circonſtances où il ſera permis d'appeller de leurs Sentences; le genre de peine qu'ils pourront prononcer, & ſpécialement les limites de leur ſurveillance & de leur autorité,

IX. La rédaction de la Loi & du Code de Police ſera confiée à la Commiſſion chargée de la rédaction de la Loi & du Code criminel : la loi de Police, qui a pour objet de prévenir les crimes, devant abſolument correſpondre avec la Loi criminelle qui a pour objet de les punir, l'une & l'autre ne pourront être portées au dégré de perfection dont elles ſont ſuſceptibles, qu'autant qu'on les appuyera ſur les mêmes principes & qu'elles ſeront un ſeul & même ouvrage.

TITRE V. ET DERNIER.

De l'Élection & de la Nomination des Juges.

ART. I. Nul Citoyen ne pourra être Juge avant l'âge de trente ans.

II. Les Juges des Cours Suprêmes de Juſtice des Tribunaux ordinaires ſeront nommés par le Roi, ſur la repréſentation que les Aſſemblées Provinciales lui feront, de trois Sujets pour chaque place vacante dans les Cours ou les Tribunaux.

III. Les Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés ſeront élus & nommés à la pluralité des voix, & ſans l'intervention du Prince, dans l'Aſſemblée des Négocians, Marchands, Capitaines de Navire, de chacune des ville. où ſera établi un Tribunal de Commerce ou une Amirauté; il n'y aura d'excepté de cette regle que le Préſident de chaque Tribunal du Commerce & de chaque Amirauté, dont la nomination demeure réſervée au Roi, comme celle des Juges des Cours & des Tribunaux ordinaires, ſur la repréſentation qui lui ſera pareillement faite de trois Sujets par l'Aſſemblée des Marchands & Capitaines des Navires dont on vient de parler.

IV. Les Juges de paix & leurs Aſſeſſeurs ſeront élus & nommés à la pluralité des voix, & l'intervention du Prince, par les Aſſemblées des Municipalités.

V. On déterminera par une loi particuliere, quelles perſonnes pourront être élus Juges d'une Cour ſuprême de Juſtice, ou d'un Tribunal ordinaire.

VI. On déterminera par une loi particuliere, quelles perſonnes pourront être élus Juges ou Préſidents d'un Tribunal de Commerce ou d'une Amirauté, & on fixera par la même loi le durée de leurs fonctions, tant de Préſidens que des Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés.

VII. On déterminera par la loi conſtitutive des Municipalités, quelles perſonnes doivent être élus Juges de paix, ou Aſſeſſeurs des Juges de paix, & on fixera par la même loi la durée des fonctions tant des Juges de paix que des Aſſeſſeurs.

VIII. Enfin, on déterminera par la loi conſtitutive des Aſſemblées Provinciales, tout ce qui concerne l'élection & la nomination des Jurés.

M. Bergaſſe continue :

» Ici ſe termine notre travail ſur la Conſtitution du Pouvoir Judiciaire.

» C'eſt *à-regret*, qu'en nous occupant de la Conſtitution de ce Pouvoir, nous nous ſommes vus forcés de vous propoſer un ordre de choſes abſolument différent de celui qui eſt établi depuis ſi long-temps au milieu de nous.

S'il nous eût été poſſible d'améliorer ſimplement, au lieu de détruire, pour reconſtituer de nouveau, nous l'euſſions fait d'autant plus volontiers, que la Nation n'a ſans doute pas oublié *tout ce qu'elle doit à ſes Magiſtrats, & combien, dans des temps de trouble & d'anarchie, ſageſſe lui fut ſalutaire, combien dans des temps de deſpotiſme, & quand l'autorité méconnoiſſant toutes les bornes, menaçoit d'envahir tous les droits ;* LEUR COURAGE LEUR FERMETÉ, LEUR DÉVOUEMENT PATRIOTIQUE *ont été utiles à la cauſe, toujours trop*

abandonnée des Peuples ; avec quelles heureuſes précautions ils ſe ſont occupés de conſerver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos peres, cet eſprit de liberté qui ſe déploye aujourd'hui dans tous les cœurs d'une maniere ſi étonnante & ſi peu prévue.

Tant d'efforts pour empêcher le mal, méritent certainement de notre part une grande reconnoiſſance.

Malheureuſement quand on eſt appellé à fonder ſur des baſes durables, la proſpérite d'un Empire, ce n'eſt pas de reconnoiſſance qu'il faut s'occuper, mais de juſtice : ce n'eſt pas ce qu'on doit à pluſieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la regle de nos déterminations, & les Magiſtrats eux-mêmes nous blâmeroient certainement, ſi, empêchés par les égards que nous faiſons profeſſion d'avoir pour eux, nous ne rempliſſions pas la tâche qui nous eſt impoſée dans toute ſon étendue.

Or, il ne faut plus ſe le diſſimuler, & les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence ; les circonſtances préſentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons ſi long-temps reſpecté. Notre Magiſtrature étoit fortement inſtituée pour réſiſter au deſpotiſme ; mais maintenant qu'il n'y a plus de deſpotiſme, ſi notre Magiſtrature conſervoit toute la force de ſon inſtitution, l'emploi de cette force pourroit facilement devenir dangéreux à la liberté.

Il eſt donc indiſpenſable qu'une révolution abſolue s'opere dans le ſyſtême de nos Tribunaux ; mais elle ne peut s'opérer en un moment, &

d'autres établiſſemens doivent être préparés avant que vous puiſſiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous eſt propoſé.

Cependant jamais Empire ne s'eſt trouvé dans un état de diſſolution plus déplorable que celui ci; tous les rapports ſont briſés, toutes les autorités ſont méconnues, tous les pouvoirs ſont anéantis; on renverſe toutes les inſtitutions avec violence, on commande tous les ſacrifices avec audace, on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proſcriptions, de nouvelles vengeances; les crimes ſe multiplient de toutes parts, & la palme de la liberté ne s'éleve encore au milieu de nous, que couverte de ſang & de pleurs.

Au ſein de tant de déſordre & d'anarchie, & quand jamais la Juſtice n'eût beſoin de ſe déployer avec un appareil plus impoſant, que vous reſte-t-il à faire? Ce que vous avez déja fait en partie, Meſſieurs: mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une maniere aſſez expreſſe; il vous reſte à demander un dernier acte de patriotiſme à ces mêmes Magiſtrats, » qui, en tant d'occaſions nous ont donné des preuves ſi éclatantes de leur amour pour le bien public ». Ils voyent, comme nous, que les Provinces veulent une Magiſtrature nouvelle, & qu'en vous propoſant une autre Conſtitution du pouvoir judiciaire, nous ne faiſons que céder au vœu généralement exprimé de nos Commettans; ils ne peuvent donc pas ſe diſſimuler qu'une révolution dans l'adminiſtration de la juſtice devient inévitable; mais ils voient en même-temps, comme nous, que ſi juſqu'à l'époque de la création de cette nouvelle Magiſtrature, les Tribunaux

demeuroient ſans exercice, il ſeroit impoſſible de calculer les maux de toute eſpece qu'une telle inaction pourroit produire : or, ils ſont Citoyens comme ils ſont Magiſtrats ; » vous devez donc les inviter à ſeconder de tout leur pouvoir les efforts que vous faites pour rappeller la paix au milieu de vos Concitoyens ; & il nous ſemble qu'ils s'empreſſeront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une veritable grandeur, dans l'inſtant même où la Nation exige de leur part d'importans ſacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zele, que ſi leur dévouement devoit leur obtenir, ou une autorité plus puiſſante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'eſt pas tout ; les Magiſtrats ne peuvent rien par eux-mêmes, ſi la force publique ne les environne ; il conviendroit donc auſſi de rendre à la force publique tout le reſſort qui lui eſt néceſſaire pour agir avec efficacité. Qu'il me ſoit permis d'exprimer ici mon opinion perſonnelle ; on ne m'accuſera pas ſans doute de ne point aimer la liberté ; mais je ſais QU'UNE GRANDE ANARCHIE PRODUIT PROMPTEMENT UNE GRANDE LASSITUDE, ET QUE LE DESPOTISME, QUI EST UNE ESPECE DE REPOS, A PRESQUE TOUJOURS ÉTÉ LE RÉSULTAT NÉCESSAIRE D'UNE GRANDE ANARCHIE. Il eſt donc bien plus important qu'on ne le penſe de mettre fin aux déſordres dont nous gémiſſons ; & ſi on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconſéquence à ſouffrir qu'elle demeure plus long-temps oiſeuſe. Qu'on ne me diſe pas que cette force peut encore devenir dangéreuſe. D'abord, je ne ſais pourquoi, je penſe que les

hommes qui se défient toujours, sont nés pour la servitude, que la confiance est l'appanage des grands caracteres, & que ce n'est que pour les hommes à grand caractere que la Providence a fait la liberté Et puis, qu'a-t on à redouter, quand tous les Citoyens sont à leur poste, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissions ne sont déja plus que d'antiques erreurs, quand à force d'experience & d'infortune, on est enfin parvenu, non pas simplement à connoître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberte? Laissons donc la toutes ces craintes pusillanimes, & lorsque nous disposons d'une somme incalculable de moyens, pour amener à sa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne souffrons plus des désordres qu'il est de notre devoir autant que de notre intérêt de prévenir. Que le chef de cet Empire, que ce Roi que vous venez de proclamer à si juste titre & avec tant de solemnité, *le Restaurateur de la Liberté Française*, s'entende avec vous pour rétablir le calme dans nos Provinces; que par vos soins réunis, par une surveillance commune, aucun jour de désolation ne se mêle aux jours qui vont se succéder; que pour l'honneur de l'humanité cette révolution soit paisible, & que le bien que vous êtes appellés à faire, ne laisse, s'il se peut, dans l'ame d'aucun de vos Concitoyens, ni regrets amers, ni souvenirs douloureux.

Sur l'Imprimé de l'Imprimerie de Beaudoin.

A MARSEILLE chez F. Brebion, Imprimeur du Roi, & de Mgr. le Commandant.